



**PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL DU 02 JUILLET 2015**

# SOMMAIRE

## Préfecture de Lot-et-Garonne :

- Arrêté portant autorisation d'une manifestation comportant l'engagement de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation -manifestation sur un terrain non homologué mais occasionnellement aménagé à cet effet - épreuve de motocross, SUPERCROSS D'ESTILLAC les 3 et 4 juillet 2015.



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA  
RÉGLEMENTATION  
REF: APESTILLAC.odt

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

**ARRETE  
PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION  
COMPORTANT L'ENGAGEMENT DE VEHICULES A MOTEUR  
DANS LES LIEUX NON OUVERTS A LA CIRCULATION**

-----  
**MANIFESTATION SUR UN TERRAIN NON HOMOLOGUE MAIS OCCASIONNELLEMENT  
AMENAGE A CET EFFET**

**Epreuve de motocross, SUPERCROSS D'ESTILLAC les 3 et 4 juillet 2015  
et conformément au plan annexé au présent arrêté**

Le préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la demande formulée par monsieur le président du Moto Club Ride For Fun en date du 26 mars 2015 en vue d'organiser une épreuve de motocross, le supercross d'Estillac dans le cadre de l'organisation de l'ouverture du championnat de France de Sx Tour sur le territoire de la commune d'Estillac les 3 et 4 juillet 2015 ;

Vu le règlement de la manifestation ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toutes natures de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires en date du 25 juin 2015 ;

Vu l'avis du commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne en date du 26 juin 2015 ;

Vu l'avis du président du conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 29 juin 2015 ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'avis du représentant de la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'avis du maire d'Estillac ;

Vu le procès-verbal de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves sportives » ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

Article 1 : Le président du Moto Club Ride For Fun est autorisé à organiser, sous réserve de la production de l'attestation mentionnée dans l'article 2 du présent arrêté, le 3 juillet 2015 à partir de 14h00 et le 4 juillet 2015 jusqu' à 2h00, conformément au dossier déposé, une épreuve de supercross sur le territoire de la commune d'Estillac.

Cette épreuve se déroulera sur le circuit défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Monsieur Cédric LUCAS, qui exerce les fonctions d'organisateur technique de la manifestation, procédera, avant le départ, à la vérification de la mise en place des dispositions prescrites par le présent arrêté.

Monsieur Cédric LUCAS devra remettre aux services de la gendarmerie le vendredi 3 juillet 2015, au plus tard une heure avant le départ prévu de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation sont respectées.

A défaut, la présente autorisation sera caduque de plein droit.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric LUCAS, M. Jérôme DALOMIS organisateur technique suppléant, procédera aux vérifications et délivrera l'attestation dans les mêmes conditions.

Article 3 : L' organisateur est tenu de vérifier que tous les participants à la manifestation organisée remplissent les conditions d'aptitude requises (certificat médical) et respectent les règles adoptées par la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M. et de la F.I. M.)

Article 4 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des prescriptions du maire, ainsi que des mesures suivantes, définies par les membres de la commission départementale de sécurité routière (section épreuves sportives), réunie le 19 juin 2015.

### 4.1 SECURITE :

- L' organisateur est tenu d'appliquer et de respecter les mesures d'organisation de secours et de protection du public ainsi que des participants édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;
- L'organisateur devra prévoir la mise en place de signalisation temporaire conforme à la réglementation, un balisage pour l'accès au circuit, ainsi qu'au parking . Les zones de dangers et de ravitaillement seront matérialisées ;
- Un service de sécurité en collaboration avec les force de l'ordre seront présents pour faciliter les arrivées et les départs des véhicules sur le site de la manifestation et interdire le stationnement de part et d'autre de la RD 656 E (l'arrêté conjoint AG-15-T-656E-IC-050 devra être respecté) ;
- L' organisateur se chargera du nettoyage des voies communales et routes départementales, dès lors que les concurrents ou visiteurs auront amené par leur passage de la terre ou de la boue sur les voies (panneau de signalisation) et préviendra le gestionnaire de voirie ;
- Le circuit sera configuré conformément au plan annexé et aux règlements en vigueur (nettoyage, balisage, protections de sécurité et position des commissaires) ;
- Toutes modifications ou corrections apportées au règlement devront être envoyées en deux exemplaires avant le début de l'épreuve à la Fédération Française de Motocyclisme et au Directeur des Sport et de la Réglementation ;

- Le stationnement du public sera interdit sur toutes les parties non réservées à cet effet et sur toutes les parties qui ne seraient pas aménagées à cet effet, conformément aux plans annexés ;
- L'organisateur devra veiller au respect des distances de sécurité avec le public en identifiant les zones réservées à cet effet à l'aide de barrières et ou de la rubalise. Des panneaux d'interdiction de stationnement du public seront positionnés sur toute zone non autorisée ;
- L'organisateur se prémunira contre toutes éventualités d'accidents ou incidents par une mise en place sur le terrain aux endroits judicieux de commissaires de course conformément aux plans annexés et apposition de panneaux ;
- L'apposition de papillons, flèches ou affiches sur les arbres, supports et panneaux de signalisation, poteaux de lignes électriques et les inscriptions et signaux de toute nature sur les chaussées des voies publiques et leurs dépendances sont interdits. Seules les lignes de départ et d'arrivée (lait de chaux ou craie) sont autorisées et devront être effacées au plus tard 24 heures après la manifestation ;
- Le non-respect de ces consignes pourra entraîner des poursuites prévues par l'article R 418-9 du code de la route ;
- Le site devra être pourvu de plusieurs points d'eau potable en provenance du réseau d'adduction publique et la salubrité de l'environnement se devra d'être correctement assurée par la mise à la disposition de poubelles ainsi que de W.C. ;
- Les parking devront être éclairés suffisamment et balisés ;
- Le départ des courses sera effectué avec un drapeau ;
- L'organisateur devra informer les riverains de cette manifestation ;
- L'organisateur prendra toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement.

#### 4.2 SECOURS ET PROTECTION INCENDIE (fiches jointes) :

- L'accessibilité des engins de secours sera assurée en permanence en tous points de la manifestation par une voie de 3,50 mètres de large, libre de tout stationnement pour toute intervention sur l'aire d'évolution, sur les propriétés et fonds riverains du lieu de la manifestation ;
- Le plan d'accès au circuit sera transmis au SAMU 47 et au SDIS ;
- Un médecin sera présent durant toute la manifestation ;
- Deux ambulances privées ou publiques avec des secouristes ( par exemple : la Croix Rouge Française ou l'association départementale de protection civile, etc. ) seront présentes ;
- Des extincteurs portatifs seront répartis sur l'ensemble du circuit, conformément aux plans annexés et mis à la disposition des commissaires de courses ;
- Les feux nus seront interdits ;
- Les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité seront visibles et dégagés en permanence ;
- en cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les tuyaux de raccordement devront correspondre aux normes en vigueur ;
- Les postes de secours seront assurés par du personnel qualifié et en nombre suffisant ;
- L'organisateur devra posséder un téléphone et une liaison directe avec le centre de secours de premier appel et le SAMU centre 18, 15 et 112 ;

- L'organisateur devra s'assurer de la présence physique des différents secours engagés (médecin, pompiers, ambulance, PC sécurité avec des coordinateurs, moto passion 47) avant de donner le départ des épreuves, sous peine d'arrêt immédiat de la course ;

- Lors de toute intervention des secours, la manifestation devra être interrompue. Il faut maintenir à la possibilité aux services d'urgence de traverser le circuit en tous points.

#### 4.3 SERVICE D'ORDRE :

- Monsieur Cédric LUCAS, président de l'association «Moto Club Ride For Fun» sera responsable du service d'ordre ;

- Des commissaires officiels conformément aux textes fédéraux seront placés en nombre suffisant, en divers points du circuit et notamment aux endroits dangereux pour la protection des spectateurs et des concurrents, conformément au plan annexé au présent arrêté ;

- Le service d'ordre et le personnel seront reconnaissables.

- L'organisateur assurera l'entière responsabilité de la sécurité des coureurs et du public (cf fiches jointes, recommandations à suivre en période caniculaire).

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité, des secours et de la protection contre l'incendie est à la charge de l'organisateur.

Article 6 : Le déroulement de l'épreuve devra être interrompu à tout moment par le directeur de course si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues éventuellement pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de l'organisateur ainsi que les frais relatifs au service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

Article 8 : Le contrat d'assurance souscrit pour l'épreuve devra être conforme à la législation actuellement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

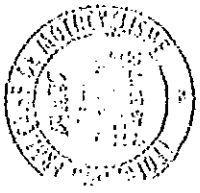
Article 10 : Le secrétaire général, le maire d'Estillac, le président du Conseil départemental, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, la directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le représentant de la Fédération Française de Motocyclisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Lot-et-Garonne et dont une copie sera remise au président de l'association.

Agen, le 01 JUL, 2015

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

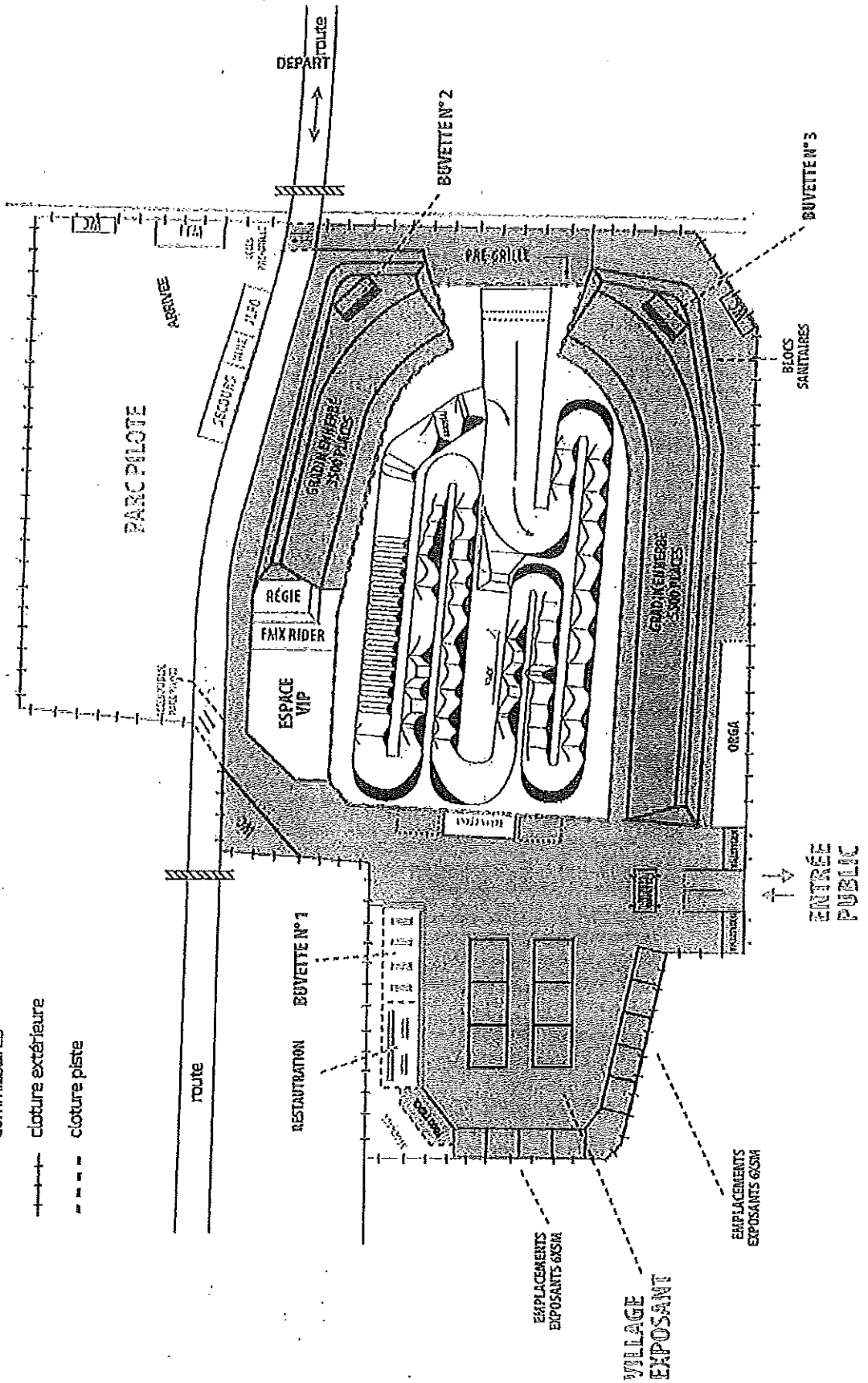
  
Jacques RANCHERE

PLAN  
 SUPERCROSS  
 ESTILLIAC  
 VENDREDI  
 3 JUILLET  
 2015



MOTO CLUB  
 RIDE FOR FUN

- public
- accès pilotes
- accès secours
- route barrée + vigile
- commissaires
- clôture extérieure
- clôture piste





# PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUPERCROSS ESTILLAC 2015

